# LES COMPOSANTES ESSENTIELLES D'UN TRAITÉ CONTRE LE COMMERCE DES INSTRUMENTS DE TORTURE







Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

L'International Human Rights Clinic (IHRC, Clinique internationale des droits humains) de la faculté de droit de Harvard a pour objectif de protéger et de promouvoir les droits humains et le droit international humanitaire en recueillant des informations, réalisant des analyses juridiques, factuelles et stratégiques, menant des actions en justice devant des juridictions nationales, régionales et internationales, participant à des négociations sur des traités, et menant des initiatives politiques et de plaidoyer.

L'Omega Research Foundation (Fondation de recherche Omega) effectue des enquêtes et fait des révélations sur la fabrication, le commerce, la fourniture et l'utilisation des armes, équipements et techniques militaires, de sécurité et de maintien de l'ordre. Elle œuvre pour que les personnes qui utilisent ces équipements et techniques ne commettent pas ou ne favorisent pas des violations des droits humains et du droit international humanitaire, telles que la torture, afin que chacun et chacune soit libre d'exercer l'intégralité de ses droits humains sans risquer de violence ni de répression.

Index : IOR 40/5977/2022 Publication : septembre 2022

Original : anglais



# **SOMMAIRE**

l.	. INTRODUCTION					
2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS					
	a.	Le traité doit contribuer à prévenir la torture et les autres mauvais traitements en établissant des normes internationales solides et en fixant un seuil minimum pour les réglementations nationales	6			
	b.	Les États doivent savoir précisément quels équipements sont couverts par le traité	7			
	C.	Les systèmes nationaux de contrôle doivent inclure les équipements de maintien de l'ordre	8			
	d.	Les normes et obligations internationales existantes doivent donner les orientations et la dynamique du traité	9			
3.	IN	TERDICTIONS	11			
		La définition d'« intrinsèquement abusif » peut s'appuyer sur les normes existantes Les interdictions doivent être suffisamment larges pour couvrir toutes les activités relatives aux équipements intrinsèquement abusifs, telles que le transfert, la production, la publicité, le courtage et l'assistance technique	11 12			
4.	CC	INTRÔLE DU COMMERCE ET MESURES LIÉES	15			
	a.	Toute demande d'exportation ou de transit d'équipements et de services ou assistance technique connexes doit faire l'objet d'une évaluation visant à déterminer les risques de torture ou d'autres mauvais traitements	15			
	b.	Le traité doit imposer une évaluation des risques solide et exhaustive, assortie de procédures de notification	16			
	C.	La certification de l'utilisateur final doit être obligatoire	18			
	d.	Les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que les équipements soient détournés	19			
5.	SU	IIVI ET ASPECTS OPÉRATIONNELS	20			
	a.	Le régime du traité doit comprendre des mécanisme de suivi et d'aide à la mise en œuvre	20			
	b.	La tenue de registres doit être obligatoire et les États doivent avoir à rendre compte nationalement et internationalement de leur mise en œuvre du traité	21			
	C.	La coopération et l'assistance internationales doivent être exigées	22			
6.	CONCLUSION					
ANI	IEX	E I : BIENS INTERDITS	25			
ΔN	IFX	E II : BIENS CONTRÔLÉS	27			

## 1. INTRODUCTION

Malgré l'interdiction absolue de la torture et des autres peines et ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« autres mauvais traitements ») qui figure dans le droit international, le commerce d'équipements de maintien de l'ordre utilisés en violation de cette interdiction se poursuit partout dans le monde. Ce commerce est en partie réglementé par diverses lois et normes régionales, mais l'absence de normes internationales empêche l'émergence d'une réponse mondiale exhaustive et cohérente. En mai 2022, à la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU), un Groupe d'experts gouvernementaux créé par le secrétaire général des Nations unies a publié un rapport visant à combler cette lacune. Ce groupe a recommandé la mise en place de normes internationales communes et suggéré l'adoption d'un traité – un instrument juridiquement contraignant – pour parvenir à cet objectif¹. Le présent document expose les éléments essentiels que devrait contenir un tel traité.

Tout traité international contre le commerce des instruments de torture devra avoir deux objectifs centraux: d'une part, interdire la production et le commerce des équipements utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre et n'ayant d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres formes de mauvais traitements (les « équipements intrinsèquement abusifs »), ainsi que les activités qui leur sont liées ; et, d'autre part, établir des garanties efficaces de protection des droits humains pour contrôler le commerce des équipements de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Ces interdictions et contrôles aideraient à prévenir la torture et les autres mauvais traitements en retirant de la circulation les équipements intrinsèquement abusifs et en limitant les risques que d'autres équipements de maintien de l'ordre ne soient utilisés en violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements. Un traité contre le commerce des instruments de torture

éviterait aussi que les entreprises qui participent au commerce des équipements de maintien de l'ordre tirent profit d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et empêcherait les États qui fournissent ces équipements de contribuer à de tels actes.

Dans le présent document, on entend par « équipements de maintien de l'ordre » les biens liés au recours à la force par les responsables de l'application des lois (y compris celles et ceux qui travaillent en milieu carcéral, par exemple dans les prisons, les centres de détention et les établissements médicaux pénitentiaires), à l'exception des armes à feu, dont le commerce est déjà réglementé par des traités et des normes internationaux<sup>2</sup>. Parmi ces équipements figurent les instruments et armes utilisés pour le contrôle des foules (tels que le gaz lacrymogène, les canons à eau et les matraques), pour la gestion des personnes violentes (gaz poivre, armes à impulsions électriques, projectiles à impact cinétique...); et pour l'arrestation et la détention (dont un vaste éventail d'instruments de contrainte,

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le commerce sans torture, Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de ces normes et des paramètres applicables, A/76/850, 31 mai 2022, https://undocs.org/A/76/850. Le groupe a proposé deux options pour établir des normes internationales communes : l'option A, un instrument juridique contraignant, et l'option B, des normes non contraignantes. Nous nous intéressons ici à l'option A.

Traité sur le commerce des armes, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 avril 2013 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu), adopté par la Résolution 55/255 du 31 mai 2001.

comme les menottes)<sup>3</sup>. On y trouve aussi un nombre plus restreint d'équipements intrinsèquement abusifs, comme les matraques électriques, les poucettes et d'autres dispositifs de contrainte inhumains. Les biens non conçus ou prévus pour être utilisés dans le cadre d'un recours à la force (comme les fournitures de bureau, les systèmes de communication et certains équipements de protection des responsables de l'application des lois) n'entreraient donc pas dans le champ d'application du traité proposé<sup>4</sup>.

Le chapitre 2 de ce document définit les principes et objectifs généraux qui pourraient être ceux d'un traité contre le commerce des instruments de torture, notamment pour que son champ d'application (les équipements couverts) soit clairement délimité. Le chapitre 3 donne des conseils sur ce que pourraient contenir les dispositions visant à interdire les activités liées aux équipements intrinsèquement abusifs. Le chapitre 4 réfléchit à la manière de structurer les obligations de contrôle du commerce des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements. Le chapitre 5 porte sur le fonctionnement opérationnel du traité, par exemple les dispositifs de présentation de rapports et les mécanismes de surveillance et d'aide à la mise en œuvre, ainsi que la coopération et l'aide internationales. Enfin, l'annexe I contient une liste d'équipements pouvant être considérés comme intrinsèquement abusifs, et l'annexe II répertorie les équipements susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

Les discussions sur le processus d'élaboration d'un traité contre le commerce des instruments de torture pourraient être l'occasion de se pencher sur les équipements utilisés uniquement pour appliquer la peine de mort et sur le contrôle des biens susceptibles d'être utilisés pour procéder à des exécutions.

Ces objectifs pourraient être intégrés à un traité contre le commerce des instruments de torture ou abordés séparément, par exemple dans le cadre d'un protocole facultatif au traité. Le Groupe d'experts gouvernementaux a choisi dans son rapport de traiter séparément les biens destinés à l'application de la peine de mort et a donc fait porter ses recommandations uniquement sur les équipements de maintien de l'ordre<sup>5</sup>. Par conséquent, si le présent document donne des exemples de la manière dont les biens destinés à l'application de la peine de mort pourraient être intégrés au processus d'élaboration d'un traité contre le commerce des instruments de torture, il ne se penche pas en profondeur sur la question.

Un traité contre le commerce des instruments de torture éviterait que les entreprises qui participent au commerce des équipements de maintien de l'ordre tirent profit d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et empêcherait les États qui fournissent ces équipements de contribuer à de tels actes.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 34/169, commentaire sur l'article 1, alinéa a : « L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. » La définition utilisée dans le présent document est plus large. L'idée est de se concentrer sur les équipements eux-mêmes et de ne pas établir de distinction artificielle entre le milieu carcéral et le milieu non carcéral, ces équipements pouvant être utilisés dans les deux contextes. Il arrive que des acteurs privés exerçant des fonctions de maintien de l'ordre, comme les employé-e-s d'entreprises privées de sécurité ou de sociétés gérant des prisons, aient accès à certains des équipements qui seraient réglementés par un traité contre le commerce des instruments de torture. Dans ce cas, les dispositions du traité continueraient de s'appliquer. Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Règlement 2019/125 de l'UE), https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0125&from=FR, article 2(c) : « on entend par [...] "autorité chargée de l'application de la loi", toute autorité chargée d'empêcher, de déceler, d'enquêter sur, de lutter contre et de punir les infractions pénales, y compris, sans que cette énumération soit limitative, la police, ainsi que tout procureur, toute autorité judiciaire, toute autorité pénitentiaire publique ou privée et, le cas échéant, toute force de sécurité publique et toute autorité militaire ».

<sup>4</sup> Par conséquent, les biens tels que les équipements de surveillance et les véhicules n'entreraient pas dans le champ d'application du traité proposé.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Mettre fin au commerce des instruments de torture, A/76/850, 31 mai 2022 (op. cit.), § 64 et 87-90.

# 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Le traité contre le commerce des instruments de torture devra, dans son dispositif, définir son objet et son but, en précisant notamment qu'il entend établir des normes internationales solides pour contribuer à prévenir la torture et les autres mauvais traitements. Dans la mesure où il créera de nouvelles obligations internationales contraignantes, ses objectifs et son champ d'application (les équipements couverts) devront être clairement définis. Son préambule pourra être l'occasion de consolider son objet et son but et de mettre en avant les règles de droit, les normes et les recommandations internationales et régionales existantes qui donnent l'impulsion pour la création d'un traité et qui inspirent son contenu.

A. Le traité doit contribuer à prévenir la torture et les autres mauvais traitements en établissant des normes internationales solides et en fixant un seuil minimum pour les réglementations nationales

Les principes clés sur lesquels repose le traité devront être énoncés dans une disposition sur son objet et son but, précisant en particulier qu'il entend contribuer à prévenir la torture et les autres mauvais traitements en interdisant les équipements intrinsèquement abusifs et en contrôlant le transfert d'équipements de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés pour de tels actes<sup>6</sup>. Le préambule pourrait citer les problèmes en matière de droits humains que pose le commerce de ces équipements, soulignant l'urgence de disposer de normes internationales solides et efficaces.

Autre point important : le traité contiendra les normes les plus élevées sur lesquelles les États seront parvenus à s'entendre lors des négociations, mais ses obligations devront être considérées comme un seuil minimum pouvant servir de socle pour bâtir de nouvelles normes régionales ou nationales. En d'autres termes, il établira une série de mesures minimales devant être prises par les États parties dans ce domaine, même si ce minimum se composera de normes strictes. Le traité pourrait s'appuyer sur le texte du Traité sur le commerce des armes, dans la mesure où il aura pour objectif, entre autres, d'« instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international » d'équipements de maintien de l'ordre<sup>7</sup>.

Afin qu'aucune catégorie nouvelle ou inconnue d'équipements intrinsèquement abusifs ou risquant d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements ne soit oubliée, une disposition devra préciser clairement que les États parties sont libres d'agir au niveau national pour réglementer un éventail plus large d'équipements de maintien de l'ordre s'ils le souhaitent – et sont encouragés à le faire<sup>8</sup>. Le principe selon lequel le traité fixe un seuil et non un plafond pour la réglementation nationale

<sup>6</sup> Certains traités contiennent des dispositions portant spécifiquement sur leur objet et leur but (voir par exemple le Traité sur le commerce des armes, article 1), même si dans tous les cas l'objet et le but d'un traité sont sujets à interprétation (Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, article 31).

<sup>7</sup> Traité sur le commerce des armes, article 1.

<sup>8</sup> Le Traité sur le commerce des armes, par exemple, encourage les États à appliquer ses dispositions « à une gamme aussi large que possible d'armes classiques ». Traité sur le commerce des armes, article 5(3).



Entraves de chevilles lestées et menottes murales © Omega Research Foundation

des équipements de maintien de l'ordre ne doit pas se limiter à la possibilité d'appliquer les contrôles à des équipements supplémentaires. Les États parties pourraient être encouragés, par exemple, à évaluer un éventail de risques pour les droits humains allant au-delà des seuls actes de torture et autres mauvais traitements lors de l'attribution des licences commerciales.

### B. Les États doivent savoir précisément quels équipements sont couverts par le traité

Le traité devra faire la distinction entre deux types d'équipements de maintien de l'ordre : d'une part les équipements intrinsèquement abusifs (qui devront être interdits), et d'autre part les équipements susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes de torture et d'autres mauvais traitements (dont le commerce devra être soumis à des contrôles fondés sur les droits humains).

Les équipements sont considérés comme intrinsèquement abusifs lorsqu'ils n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements<sup>9</sup>. C'est le

cas par exemple des matraques ou boucliers à pointes, des ceintures électriques neutralisantes et autres dispositifs à impulsions électriques portés directement sur le corps, ainsi que des instruments inutilement douloureux, néfastes pour la santé ou humiliants utilisés pour immobiliser les gens, comme les fers aux chevilles et les menottes fixées au mur ou bloquant les pouces ou les doigts<sup>10</sup>. Parmi les équipements qui ne sont pas intrinsèquement abusifs mais qui peuvent être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements figurent les instruments auxquels les responsables de l'application des lois ont ordinairement accès, tels que les matraques, les menottes et les irritants chimiques comme le gaz poivre, ainsi que ceux qui sont déployés dans certaines circonstances, comme les grenades lacrymogènes, les projectiles à impact cinétique (couramment appelés balles en caoutchouc) et leurs lanceurs, et les boucliers de contrôle des foules. Concernant cette deuxième catégorie, l'objectif serait de contrôler le commerce des équipements destinés exclusivement ou presque exclusivement au recours à la force dans le cadre du maintien de l'ordre ou en milieu carcéral, et non le commerce de tous les biens auxquels les responsables de l'application des lois peuvent avoir accès (comme les fournitures de bureau)11.

Le traité pourrait définir son champ d'application de différentes manières. L'une des possibilités serait de décrire les deux catégories dans le dispositif du traité et de laisser la mise en œuvre et le pouvoir d'interprétation aux organes nationaux, qui établiraient des listes nationales des équipements concernés. C'est cette approche qui est suivie dans le Traité sur le commerce des armes, qui définit dans son dispositif huit catégories d'armes couvertes par ses dispositions et demande aux États parties d'établir des listes nationales et de se les transmettre les uns les autres<sup>12</sup>. Une autre possibilité serait d'inclure les listes dans

<sup>9</sup> Voir le chapitre 3.

Amnesty International et Omega Research Foundation, *Tackling the Trade in Tools of Torture and Execution Technologies* (index : ACT 30/6998/2017), 18 septembre 2017, <a href="https://www.amnesty.org/en/documents/act30/6998/2017/en/">https://www.amnesty.org/en/documents/act30/6998/2017/en/</a>.

<sup>11</sup> Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base), adoptés par l'ONU le 7 septembre 1990, reconnaissent l'existence d'outils spécifiques au maintien de l'ordre : « Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. » (Principe 2). Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Lignes directrices des Nations unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, HR/PUB/20/1, 2020, <a href="https://www.ohchr.org/fr/publications/united-nations-human-rights-guidance-less-lethal-weapons-law-enforcement.">https://www.ohchr.org/fr/publications/united-nations-human-rights-guidance-less-lethal-weapons-law-enforcement.</a>

<sup>12</sup> Traité sur le commerce des armes, articles 2 et 5.

le traité lui-même, sous forme d'annexes. C'est ainsi que procède la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)<sup>13</sup>.

La deuxième approche – avec des annexes – éviterait les incohérences qui pourraient résulter du fait de confier exclusivement aux États le soin d'élaborer les listes<sup>14</sup>. Les listes en annexe pourraient être négociées parallèlement au texte principal du traité, ou établies lors d'autres forums, comme les conférences des États parties. Pour les établir, les rédacteurs pourraient s'appuyer sur les normes régionales existantes et sur les recherches indépendantes sur les types d'équipements concernés que les entreprises fabriquent actuellement, dont elles font la promotion et qu'elles fournissent aux organes chargés de l'application des lois<sup>15</sup>. Pour lancer la discussion, le présent document propose en annexe deux listes, une des équipements intrinsèquement abusifs et l'autre des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements.

Il faudrait également que le traité prévoie des mécanismes pour que les annexes restent à jour, par exemple une révision régulière lors des conférences des États parties ou des conférences d'examen. Pour favoriser les bonnes pratiques et aider les États parties à déterminer quand les listes d'équipements du traité ont besoin d'être mises à jour, il faudrait que tout État qui ajoute un équipement à sa liste nationale en informe le service d'aide à la mise en œuvre du traité (ou tout autre organe créé pour coordonner la coopération entre les États), ainsi que les autres États parties.

# C. Les systèmes nationaux de contrôle doivent inclure les équipements de maintien de l'ordre

Dans la plupart des pays et territoires, le commerce des biens tels que les armes et le matériel lié fait déjà l'objet de contrôles nationaux. Le traité devra demander à ses États parties d'intégrer les équipements de maintien de l'ordre à leurs systèmes de contrôle nationaux ou de créer de nouveaux systèmes afin que les transferts d'équipements proposés puissent être rapidement identifiés et évalués en fonction des dispositions du traité. Une aide internationale devra être disponible pour les États dont les systèmes de contrôle nationaux sont insuffisamment développés ou manquent de capacités de mise en œuvre<sup>16</sup>.

Les contrôles fondés sur les droits humains favorisent le commerce légitime des équipements de maintien de l'ordre et permettent aux responsables de l'application des droits d'avoir accès aux outils dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions légales<sup>17</sup>. Par ailleurs, ces contrôles garantissent que des vérifications en matière de droits humains sont en place pour empêcher le transfert d'équipements intrinsèquement abusifs et évaluer les risques que les autres équipements soient utilisés pour commettre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

Un certain nombre d'États appliquent déjà des contrôles sur le commerce de certains types d'équipements de maintien de l'ordre, et il y a des leçons à tirer de leur expérience. Par exemple, conformément au Règlement de l'Union européenne contre le commerce des instruments de torture – adopté à l'origine en 2005 et aujourd'hui

<sup>13</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée en 1963, articles 3-5.

<sup>14</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Mettre fin au commerce des instruments de torture, A/76/850, 31 mai 2022 (op. cit.), § 76.

<sup>15</sup> Voir les annexes du Règlement 2019/125 de l'UE (op. cit.) et celles du document suivant : Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Recommandation CM/Rec(2021)2 du Conseil de l'Europe), adoptée le 31 mars 2021, <a href="https://search.coe.int/cm/pages/result\_details.aspx?ObjectId=0900001680a1f4e6">https://search.coe.int/cm/pages/result\_details.aspx?ObjectId=0900001680a1f4e6</a>. Amnesty International et Omega Research Foundation, Combating torture: The need for comprehensive regulation of law enforcement equipment, (index AI : ACT 30/9039/2018), 24 septembre 2018, <a href="perma.cc/XVL4-XW7M">perma.cc/XVL4-XW7M</a>.

<sup>16</sup> Voir le chapitre 5.

<sup>17</sup> Le Principe 2 des Principes de base (op. cit) établit clairement que les responsables de l'application des lois doivent être équipés « de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu », ainsi que « d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre. »

Règlement (EU) 2019/125 -, les États membres de l'UE interdisent les équipements intrinsèquement abusifs et les biens destinés à appliquer la peine de mort, et exercent des contrôles sur le commerce des équipements susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, ainsi que de certains produits pharmaceutiques pouvant faire l'objet d'une utilisation abusive pour procéder à des exécutions<sup>18</sup>. En 2021, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (dans la Recommandation CM/ Rec(2021) du Conseil de l'Europe) a lui aussi recommandé à ses États membres de prendre des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et les autres mauvais traitements, notamment en mettant en place des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et du transit19. Outre ces mesures régionales, certains États ont mis en place de façon individuelle des contrôles nationaux sur le commerce de certains types d'équipements ou d'autres mesures administratives<sup>20</sup>.

D. Les normes et obligations internationales existantes doivent donner les orientations et la dynamique du traité

Le préambule du traité pourrait prendre acte des diverses obligations, normes et orientations internationales existantes qui sont pertinentes pour lutter contre le commerce des instruments de

torture. De nombreux traités interdisent la torture et les autres mauvais traitements, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture)21. Cette interdiction est aussi une norme du droit international coutumier, qui est contraignant pour tous les États indépendamment du fait qu'ils soient parties ou non à des traités. L'interdiction absolue de la torture a été reconnue comme une norme impérative du droit international coutumier. à laquelle il ne peut en aucun cas être dérogé<sup>22</sup>. Les États ont également l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture et les autres mauvais traitements<sup>23</sup>.

Le préambule du traité contre le commerce des instruments de torture pourrait rappeler les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment sa résolution récurrente sur la torture et les autres mauvais traitements, qui aborde la question des équipements intrinsèquement abusifs depuis 2001. Dans la dernière version de cette résolution, les États sont ainsi invités à « prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif, judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou

- 19 Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2021)2 (op. cit.).
- 20 Voir, par exemple, ministère du Commerce des États-Unis, Bureau de l'industrie et de la sécurité, Specially designed implements of torture, including thumbscrews, thumbcuffs, fingercuffs, spiked batons, and parts and accessories, n.e.s., perma.cc/YZU9-QDFD, chapitre 15, partie 742, § 742.11; Règlement du Royaume-Uni, The Trade in Torture etc. Goods (Amendment) (EU Exit) Regulations, 2020, perma.cc/EX6B-TQLQ, nº 1479.
- 21 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 7 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture), article 1, Voir aussi la Convention relative aux droits de l'enfant, article 37a ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 15(1) ; et, au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 5(2): la Charte arabe des droits de l'homme, article 8: la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), article 3 ; la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ; et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette obligation figure aussi dans le droit international humanitaire. Voir par exemple l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ; la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), article 27; et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, article 75(2).
- 22 Comité contre la torture, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/2, 2008, § 1.
- 23 Convention des Nations unies contre la torture, article 2(1) et PIDCP, article 2(1).

<sup>18</sup> Les interdictions et les contrôles ont été établis par le Règlement (CE) nº 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Règlement 1236/2005 de l'UE), et ont été renforcés par la suite (par exemple, les produits pharmaceutiques n'étaient pas couverts par le texte d'origine). En septembre 2022, la version la plus récente était le Règlement 2019/125 de l'UE (op. cit.).

d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>24</sup>. De même, le préambule pourrait citer le travail des détenteurs et détentrices de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en particulier les rapports des rapporteurs spéciaux sur la torture successifs et l'appel conjoint de 2021 des détenteurs et détentrices de mandat demandant l'arrêt des violences policières contre des manifestant-e-s pacifiques, ainsi que les efforts des organismes régionaux pour lutter contre le commerce de la torture<sup>25</sup>. Il pourrait aussi présenter les grandes étapes et les principaux documents du processus d'élaboration du traité<sup>26</sup>.

Par ailleurs, le préambule pourrait mettre en avant le lien entre le droit de ne pas subir de torture ni d'autres mauvais traitements et de nombreux autres droits humains, tels que les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Il pourrait également prendre note des normes pertinentes relatives à l'usage de la force et au traitement des détenus, en particulier les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [ONU], l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes



Utilisation de gaz lacrymogène, de canons à eau et de balles en caoutchouc par la police pour disperser des manifestant e.s © Thikamporn Tamtiang

les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ONU]<sup>27</sup>. Enfin, compte tenu du rôle joué par le secteur privé dans la production et le commerce des équipements de maintien de l'ordre, le préambule pourrait faire référence au cadre relatif à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains en citant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>28</sup>.

- 24 Assemblée générale de l'ONU, Résolution 74/143, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 18 décembre 2019, doc. ONU A/RES/74/143. Il pourrait aussi être fait référence aux résolutions du Conseil des droits de l'homme, par exemple : Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 46/15, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôles et responsabilités de la police et des autres responsables de l'application des lois, adoptée le 23 mars 2021, doc. ONU A/HRC/RES/46/15.
- 25 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "UN experts call for an end to police brutality worldwide", 11 août 2021, perma.cc/
  RW8H-NVCZ. Assemblée générale de l'ONU, Résolution 73/304, Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables, adoptée le 28 juin 2019, doc. ONU A/RES/73/304 ; voir aussi la déclaration de la haute-commissaire aux droits de l'homme, « Pour un commerce sans torture : possibilités et obstacles », 11 décembre 2020 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Mettre fin au commerce des instruments de torture, A/76/850, 31 mai 2022 (op. cit.).
- Par exemple, Rapport du rapporteur spécial sur la question de la torture, Droits civils et politiques et, notamment, questions de la torture et de la détention, 15 décembre 2004, E/CN.4/2005/62; Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 21 juillet 2017, A/72/178, § 59. Outre les normes régionales déjà citées, voir Union africaine, Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), octobre 2002; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Résolution 472 sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture, décembre 2020, ACHPR/Res.472 (LXVII) 2020; Conseil ministériel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Décision n° 7/20 sur la prévention et l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 4 décembre 2020, MC.DEC/7/20.
- 27 Parmi les autres normes internationales pertinentes auxquelles il pourrait être fait référence, on peut citer les textes suivants : Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979 ; Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010 dans sa résolution sur le rapport de la Troisième Commission (A/65/457) ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.
- 28 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011.

### 3. INTERDICTIONS

Le traité devra, dans son dispositif, prononcer une interdiction absolue des équipements intrinsèquement abusifs. Toutes les activités liées à des équipements qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements doivent être interdites. Cette interdiction absolue s'appliquerait, entre autres, au transfert, à l'acquisition, à la production et au courtage de ces équipements, ainsi qu'à l'assistance technique les concernant, notamment la formation à leur utilisation. Le traité devra aussi interdire toute formation à l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, ainsi que la formation aux techniques de torture et autres mauvais traitements, qu'elles impliquent ou non l'utilisation d'instruments. Les interdictions prononcées par le traité pourraient en outre s'appliquer aux biens qui n'ont pas d'autre objet que l'application de la peine de mort, s'il est finalement décidé que le traité couvrira cette catégorie de biens.

#### A. La définition d'« intrinsèquement abusif » peut s'appuyer sur les normes existantes

On entend par équipement « intrinsèquement abusif » tout équipement qui n'a aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements. Ce terme permet de désigner cette catégorie de façon synthétique et est utilisé dans l'instrument international le plus récent sur le sujet, la recommandation de 2021 du Conseil de l'Europe. La définition de cette catégorie s'est affinée progressivement au fil des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, des rapports des rapporteurs spéciaux sur la torture, des recherches de la société civile et des travaux d'autres mécanismes<sup>29</sup>.

À partir de 2001, les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont appelé les États à interdire les activités liées au « matériel expressément conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants »30. En 2011, la formulation utilisée dans la résolution annuelle (désormais bisannuelle) a été élargie au « matériel qui n'a d'autre utilité pratique que de servir à infliger la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »31. Cette formulation a été reprise dans le préambule de la résolution de 2019 de l'Assemblée générale chargeant un Groupe d'experts gouvernementaux d'examiner la possibilité d'établir des normes internationales communes contre le commerce des instruments de torture et de déterminer le champ d'application de telles normes et les paramètres applicables<sup>32</sup>. Les rapporteurs sur la torture

<sup>29</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 21 juillet 2017, A/72/178, § 49.

<sup>30</sup> Assemblée générale de l'ONU, Résolution 56/143, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 19 décembre 2001, doc. ONU A/RES/56/143, § 11.

<sup>31</sup> Assemblée générale de l'ONU, Résolution 66/159, Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 19 décembre 2011, doc. ONU A/RES/66/150, § 24.

<sup>32</sup> Assemblée générale de l'ONU, Résolution 73/304, Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables, adoptée le 28 juin 2019, doc. ONU A/RES/73/304.

successifs ont eux aussi attiré l'attention sur cette catégorie de biens et donné des précisions sur les équipements qui devraient être interdits. Ainsi, en 2017, un rapport a indiqué qu'un équipement pouvait être considéré comme intrinsèquement cruel, inhumain ou dégradant « si, de par sa conception ou sa nature particulière (tout en n'ayant aucune autre utilisation pratique) », il est destiné « a) à un usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force à l'encontre de personnes ; ou b) à infliger des douleurs et des souffrances à des personnes en état d'impuissance »<sup>33</sup>.

B. Les interdictions doivent être suffisamment larges pour couvrir toutes les activités relatives aux équipements intrinsèquement abusifs, telles que le transfert, la production, la publicité, le courtage et l'assistance technique

Conformément aux appels figurant dans la résolution bisannuelle de l'Assemblée générale des Nations unies sur la torture et les autres mauvais traitements et afin d'éviter toute faille, le traité devra interdire le large éventail d'activités susceptibles de contribuer à faire persister l'existence et l'usage des équipements intrinsèquement abusifs<sup>34</sup>. Le Règlement de l'UE contre le commerce des instruments de torture et la Recommandation de 2021 du Conseil de l'Europe adoptent cette approche exhaustive, qui répond à l'objectif d'éliminer les équipements intrinsèquement

abusifs afin d'aider à prévenir la torture et les autres mauvais traitements<sup>35</sup>. D'autres traités analogues prononçant une interdiction absolue de certaines types d'armes en raison de leurs conséquences humanitaires appliquent la même approche. Ainsi, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sousmunitions interdisent d'utiliser, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver et de transférer de telles armes, ainsi que d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans ces activités interdites<sup>36</sup>.

Le traité devra interdire le transfert des équipements intrinsèquement abusifs. La définition de « transfert » varie selon les traités, mais ce terme couvre généralement les activités telles que l'exportation, l'importation et le transit<sup>37</sup>. Les termes « exportation », « importation » et « transit » n'ont pas toujours non plus le même sens selon les instruments internationaux<sup>38</sup>. Dans le traité contre le commerce des instruments de torture, les définitions de ces termes devront être exhaustives afin d'éviter l'apparition de failles qui seraient contraires à l'objet et au but du traité. Il est particulièrement important que le transfert de propriété ou de contrôle d'un équipement vers ou par un État partie ou une entreprise/un particulier relevant de sa juridiction - qu'il y ait ou non déplacement physique de l'équipement en question et quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve dans le monde – soit inclus dans l'interdiction du « transfert » ou fasse l'objet

<sup>33</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 21 juillet 2017, A/72/178, § 51. Voir aussi le Rapport intérimaire du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 août 2013, doc. ONU A/68/295, partie III, § 58.

<sup>34</sup> Les États pourront, s'ils le souhaitent, prévoir un régime de dérogation extrêmement limité pour permettre l'exposition d'équipements intrinsèquement abusifs dans les musées. De manière générale, les dérogations devront rester une exception et les demandes devront être examinées avec le plus grand soin.

<sup>35</sup> Règlement 2019/125 de l'UE ; Recommandation CM/Rec(2021)2 du Conseil de l'Europe (op. cit.).

<sup>36</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur les mines antipersonnel), article 1 ; Convention sur les armes à sous-munitions, article 1(1). Voir aussi le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, article 1, qui interdit un éventail encore plus large d'activités en lien avec les armes nucléaires, dont le fait de « menacer d'employer » des armes nucléaires ou d'« autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement » de telles armes sur son territoire ou en tout lieu placé sous son contrôle.

<sup>37</sup> La question de savoir ce que comprend le territoire d'un État dans le contexte d'un transfert sort du cadre de ce document.

Voir par exemple les définitions de l'« exportation » et de l'« importation » fournies par l'Organisation mondiale des douanes :

Organisation mondiale des douanes, Glossaire des termes douaniers internationaux, 2018, <a href="http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/ftr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/glossary-of-international-customs-terms/glossaire-des-termes-douaniers-internationaux.pdf?db=web, p. 20 et 23. À propos du transit, voir Andrew Clapham et coll., The Arms Trade Treaty: A Commentary, juin 2016, article 9, § 9.30, et, par exemple, Organisation mondiale du commerce (OMC), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), <a href="https://www.wto.org/french/docs-f/legal-f/gatt47.pdf">https://www.wto.org/french/docs-f/legal-f/gatt47.pdf</a>, article V (Liberté de transit), alinéa 1.



Grenade de gaz lacrymogène de type militaire tirée contre des manifestant-e-s © Iraqi Network for Social Media

d'une interdiction séparée<sup>39</sup>. Outre l'interdiction du commerce international, tout État partie devra avoir l'obligation de rendre illégal au niveau national le transfert d'équipements intrinsèquement abusifs entre personnes ou entités au sein de son territoire<sup>40</sup>. L'interdiction couvrira donc tous les transferts nationaux et internationaux, qu'ils soient effectués par des entreprises, des particuliers, des organismes publics ou d'autres entités.

Parmi les activités interdites devront figurer la production ou la fabrication d'équipements intrinsèquement abusifs, ainsi que leur acquisition et leur stockage. Le traité devra aussi exiger la destruction de tous les équipements intrinsèquement abusifs se trouvant sur le territoire d'un État partie ou sous son contrôle. Même s'il est peu probable que les États détiennent d'importants stocks de ces équipements, l'interdiction de leur stockage et l'obligation de les détruire combleront une faille potentielle et empêcheront le détournement des stocks inutilisés<sup>41</sup>. Pour que les acteurs au sein de chaque État partie ne facilitent pas l'existence ou l'utilisation d'équipements intrinsèquement abusifs à l'étranger, l'interdiction devra aussi porter sur la fourniture de services de courtage, financiers, d'assurance, de publicité et de transport en lien avec ces équipements, ainsi que sur les investissements dans des entreprises fabriquant ce type d'équipements<sup>42</sup>.

L'apport d'une assistance technique liée à ces équipements devra également être couvert par l'interdiction. Selon le Règlement de l'UE contre le commerce des instruments de torture, l'assistance technique comprend un vaste éventail d'activités, allant de l'aide technique à la réparation ou la fabrication aux services de conseil ou de formation<sup>43</sup>. Les fournisseurs d'assistance technique ne sont pas forcément des organismes d'État, mais peuvent aussi être des particuliers, des entreprises

- 39 Voir, par exemple, la Convention sur les armes à sous-munitions, article 2(8) : « Le "transfert" implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions ». Certains États interprètent cette disposition comme nécessitant à la fois le déplacement physique et le transfert de propriété ou de contrôle. Pour que ce soit plus clair, le traité contre le commerce des instruments de torture devra soit préciser que le transfert de propriété ou de contrôle est inclus dans la définition du transfert, soit interdire séparément cette action.
- 40 Voir, par exemple, CITES, article XIV(1).
- Voir les obligations relatives au stockage et à la destruction dans les instruments suivants : Convention sur les armes à sous-munitions, article 1 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), article 1 et annexe sur la vérification ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques), articles 1 et 2 ; Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 1 ; Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, articles 1 et 4(2). Pour une définition du stockage, voir Bureau des Nations unies pour les affaires de désarmement (UNODA), Directives techniques internationales sur les munitions (DTIM), Glossaire des termes, définitions et abréviations, § 3.271 à 3.274, <a href="https://data.unsaferguard.org/iatg/fr/DTIM-01.40-Glossaire-des-termes-et-définitions-AB-finale.pdf">https://data.unsaferguard.org/iatg/fr/DTIM-01.40-Glossaire-des-termes-et-définitions-AB-finale.pdf</a>.
- A2 Règlement 2019/125 de l'UE (op. cit.), articles 2(k) et 6. Peut être considéré comme un service de courtage le fait de proposer ou d'organiser des transactions en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'équipements ou de la fourniture d'une assistance technique; d'aider les parties à une transaction à obtenir les papiers nécessaires; ou de vendre ou acheter des équipements situés dans un État non partie en vue de les transférer à un autre État non partie. Nations unies, Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, 30 août 2007, doc. ONU A/62/163, § 8-10.
- 43 Règlement 2019/125 de l'UE, article 2(f).

ou d'autres entités<sup>44</sup>. En s'inspirant de la Convention sur les armes à sous-munitions, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le traité contre le commerce des instruments de torture pourrait prévoir une interdiction de l'assistance de façon générale, et interdire aux États parties d'aider, encourager ou d'inciter quiconque à entreprendre une activité interdite<sup>45</sup>.

Compte tenu du rôle que la formation peut jouer dans la facilitation de la torture et des autres mauvais traitements, l'interdiction des services de formation dans le traité ne devra pas se limiter à la formation à l'utilisation d'équipements intrinsèquement abusifs. Elle devra aussi porter sur les formations à l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, ainsi que sur les formations présentant des techniques de torture ou d'autres mauvais traitements (par exemple des techniques d'interrogatoires abusives, comme la privation de sommeil, le maintien dans des positions douloureuses ou le simulacre de noyade), que ces formations portent ou non sur l'utilisation d'équipements.

<sup>44</sup> Règlement 2019/125 de l'UE, article 2(m).

<sup>45</sup> Convention sur les armes à sous-munitions, article 1(c); Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 1(c); Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, article 1(e).

# 4. CONTRÔLE DU COMMERCE ET MESURES LIÉES

Outre l'interdiction des équipements intrinsèquement abusifs, le traité devra demander aux États, dans son dispositif, de contrôler le transfert d'équipements susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements (ou pour appliquer la peine de mort, si ce sujet est inclus dans le traité). Avant d'autoriser l'exportation ou le transit de ces biens, les autorités devront mener une évaluation approfondie des risques. Lorsqu'il existe un risque manifeste ou substantiel que les biens en question soient utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, le traité devra imposer aux autorités de ne pas autoriser l'exportation ou le transit proposés. Les services liés (comme le courtage) et l'assistance technique (dont la formation) devront être soumis aux mêmes contrôles. Le traité devra aussi exiger la fourniture d'informations sur l'utilisateur final et d'autres mesures pour éviter les détournements.

A. Toute demande d'exportation ou de transit d'équipements et de services ou assistance technique connexes doit faire l'objet d'une évaluation visant à déterminer les risques de torture ou d'autres mauvais traitements

Le traité contre le commerce des instruments de torture devra imposer aux États d'évaluer les risques que des biens soient utilisées pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements avant d'autoriser ou d'interdire l'exportation ou le transit d'équipements de maintien de l'ordre non intrinsèquement abusifs. Le traité devra interdire aux États parties d'autoriser l'exportation ou le transit de ces biens dès lors qu'il existe un risque manifeste ou substantiel que ces équipements soient utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements. L'assistance technique associée, dont la formation, ainsi que les services connexes, tels que le courtage, devront aussi être soumis à une évaluation des risques. La responsabilité d'autoriser ou non une exportation ou un transit restera aux mains de l'État, mais les dispositions du traité limiteront la liberté

d'appréciation des autorités ayant de pouvoir de prendre les décisions<sup>46</sup>.

Toutes les demandes d'exportation et de transit devront donner lieu à une évaluation des risques. Ainsi, une telle évaluation devra être menée non seulement quand une entreprise demande l'autorisation d'exporter des équipements, mais aussi quand un État partie espère exporter des équipements dans un autre État (par exemple dans le cas d'un projet d'assistance dans le domaine de la sécurité). Une autorisation d'exportation sera donc requise dès lors qu'un État partie, ou une entreprise/un particulier relevant de sa juridiction, cherchera à transférer le contrôle ou la propriété d'un équipement, même si celui-ci est situé en dehors du territoire de l'État partie. Comme les circonstances peuvent être très variables, il faudra évaluer les demandes d'exportation et de transit au cas par cas plutôt que d'accorder des licences générales autorisant plusieurs exportations sur une période donnée.

Il existe un vaste corpus de connaissances relatives à l'évaluation des risques sur lesquelles les États parties à un traité contre le commerce

<sup>46</sup> Voir, par exemple, Traité sur le commerce des armes, article 7 ; CITES, articles III-V.

des instruments de torture pourraient s'appuyer pour mener à bien ces évaluations<sup>47</sup>. Les États qui contrôlent déjà le commerce d'équipements de maintien de l'ordre peuvent partager leur expérience de l'évaluation des risques de torture et d'autres mauvais traitements, et de nombreux autres États ont acquis, dans le contexte du commerce des armes, des connaissances sur l'évaluation des risques fondée sur les droits humains qui sont transférables au domaine des instruments de torture. En vertu du Traité sur le commerce des armes, qui comptait 111 États parties en septembre 2022, les États ont l'obligation de mener une « évaluation des demandes d'exportation » en s'appuyant sur divers facteurs pour déterminer s'« il existe un risque prépondérant » que les armes conventionnelles qu'il est proposé d'exporter soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international humanitaire ou relatif aux droits humains, entre autres considérations<sup>48</sup>.

B. Le traité doit imposer une évaluation des risques solide et exhaustive, assortie de procédures de notification

Si les informations sur l'usage qui a été fait des équipements par le passé peuvent être utiles pour évaluer les risques liés à une exportation ou un transit, l'évaluation des risques doit être par nature prospective et prendre en compte les évolutions qui pourraient influencer le calcul des risques. Pour évaluer la probabilité que les biens faisant l'objet d'une demande d'exportation ou de transit soient utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, les autorités compétentes devront s'engager dans une procédure d'évaluation



Exemples de matraques simples, à poignée latérale et télescopiques © Omega Research Foundation

des risques s'appuyant sur diverses sources, telles que d'autres services de leur gouvernement (par exemple les ambassades à l'étranger), des organismes internationaux – en particulier ceux qui mènent des activités de surveillance dans le domaine de la torture et des autres mauvais traitements, comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) – et des groupes de la société civile<sup>49</sup>. Le traité pourrait orienter les États parties vers certaines sources et prévoir l'élaboration itérative de recommandations sur l'évaluation des risques lors des conférences des États parties.

L'évaluation des risques ne doit pas être un processus ponctuel qui se termine une fois que l'exportation ou le transit a été autorisé. Le Traité sur le commerce des armes contient une

<sup>47</sup> Voir par exemple Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Arms Transfer Decisions: Applying International Humanitarian Law and International Human Rights Law Criteria – A Practical Guide, août 2016, perma.cc/NGB5-VUEA, disponible en français sous le titre: Décisions en matière de transferts d'armes. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Guide pratique, https://www.icrc.org/fr/publication/0916-decisions-en-matiere-de-transferts-darmes-application-des-criteres-fondes-sur-le; Small Arms Survey, Le traité sur le commerce des armes. Guide pratique de mise en œuvre à l'échelle nationale, août 2016, https://www.smallarmssurvey.org/sites/default/files/resources/HB4-ATT-implementation-FR.pdf; Control Arms, How to Use the Arms Trade Treaty to Address Gender-Based Violence: A Practical Guide for Risk Assessment, août 2018, perma.cc/Z2EA-GPVQ; Stimson Center et International Human Rights Clinic de la faculté de droit de Harvard, The Arms Trade Treaty's Gender-Based Violence Risk Assessment: A Questionnaire for Information Sources, 23 mars 2021, perma.cc/8RM2-4AB3; Saferworld, groupe d'experts sur le Traité sur le commerce des armes, Arms Exports, Terror and Crime: Reducing Risk under the Arms Trade Treaty, avril 2021, perma.cc/6T7P-AWQ6. Voir aussi les documents sur les articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes publiés par le Groupe de travail sur l'application efficace du traité (WGETI), disponibles sur thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html.

<sup>48</sup> Traité sur le commerce des armes, article 7, alinéas 1 et 3.

<sup>49</sup> Règlement 2019/125 de l'UE (op. cit.), article 12 ; Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2021)2 (op. cit.), article 3.2.2.

Pour garantir une évaluation des risques exhaustive, le traité devra demander aux États parties d'interpréter les termes « torture » et « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » aussi largement que possible, et au minimum conformément à leurs obligations internationales.

disposition qui encourage les États à réexaminer leur autorisation s'ils obtiennent de nouvelles informations pertinentes après l'avoir accordée. Le traité contre le commerce des instrument de torture devra lui aussi exiger une réévaluation dans de telles circonstances<sup>50</sup>. Par ailleurs, pour aider l'État exportateur à réaliser une évaluation des risques, les États parties importateurs devront avoir l'obligation de fournir des informations sur demande<sup>51</sup>.

Dans le contexte de l'évaluation des risques, il faudrait que le traité contre le commerce des instruments de torture attire spécifiquement l'attention sur la discrimination et ses liens avec la torture et les autres mauvais traitements, en s'inspirant du précédant créé par le Traité sur le commerce des armes, qui inclut les risques de violences liées au genre dans les critères à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'exportation<sup>52</sup>. En effet, la discrimination, en particulier raciale, est un problème avéré dans de nombreux contextes de maintien de l'ordre, et des organes de défense des droits humains ont reconnu la nécessité de s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination pour parvenir à une véritable égalité – objectif qu'une évaluation solide des risques aux termes d'un traité contre

le commerce des instruments de torture pourrait contribuer à atteindre<sup>53</sup>.

Pour garantir une évaluation des risques exhaustive, le traité devra demander aux États parties d'interpréter les termes « torture » et « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » aussi largement que possible, et au minimum conformément à leurs obligations internationales. La Convention des Nations unies contre la torture, qui comptait 173 États parties en septembre 2022, définit la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne à des fins spécifiques (comme obtenir des renseignements ou des aveux, la punir ou punir une tierce personne pour un acte qui a été commis, l'intimider ou de faire pression sur elle ou intimider ou faire pression sur une tierce personne, ou tout autre motif fondé sur la discrimination) avec l'implication ou le consentement d'un agent de la fonction publique<sup>54</sup>. Cependant, d'autres traités n'exigent pas l'ensemble de ces éléments, et la Convention contre la torture elle-même précise que sa définition « est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus

<sup>50</sup> Traité sur le commerce des armes, article 7(7).

<sup>51</sup> Traité sur le commerce des armes, article 8.

<sup>52</sup> L'article 7(4) du Traité sur le commerce des armes demande aux autorités exportatrices d'évaluer les risques de violences liées au genre dans le cadre de l'examen global d'une demande d'exportation.

On entend par discrimination raciale « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 1. L'expression « discrimination multiple » désigne « une situation dans laquelle une personne subit une discrimination fondée sur deux facteurs ou plus, en ce sens que la discrimination s'en trouve démultipliée ou aggravée », tandis que la « discrimination croisée » correspond à « une situation dans laquelle plusieurs motifs opèrent et interagissent simultanément, de telle façon qu'ils sont indissociables ». ONU, Comité des droits des personnes handicapées,Observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination, 26 avril 2018, doc. ONU CRPD/C/GC/6, § 19.

<sup>54</sup> Convention contre la torture, article 1.



Manifestant·e·s face à la police antiémeute © Grzegorz Żukowski

large »55. Un certain nombre d'actes peuvent entrer dans la catégorie des « autres mauvais traitements » en fonction de leur nature, de leur but et de leur gravité, et cette expression « doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental »56.

L'évaluation des risques devra être complétée par des procédures de notification afin de faciliter le partage des informations sur les demandes d'exportation ou de transit qui ont été rejetées. Le traité devra imposer aux États parties, chaque fois que leurs autorités compétentes refuseront d'accorder une autorisation d'exportation ou de

transit, d'en informer le service d'aide à la mise en œuvre du traité (ou tout autre organe créé pour coordonner la coopération entre les États) et les autres États parties par le biais des mécanismes de partage des informations mis en place. Tout État recevant une demande similaire pendant une période donnée devra alors consulter l'État qui a refusé l'exportation ou le transit. Les États membres de l'Union européenne disposent d'un système de notification de ce type, puisque le Règlement de l'UE contre le commerce des instruments de torture demande aux autorités publiques de tenir compte. parmi les critères d'autorisation d'une exportation, des éventuels refus opposés par d'autres États membres à « une exportation identique en substance » dans les trois années précédentes<sup>57</sup>.

#### C. La certification de l'utilisateur final doit être obligatoire

Le traité devra imposer aux États de mettre en place des procédures de certification de l'utilisateur final. Ces procédures sont destinées à identifier et à autoriser les utilisateurs finaux et à les soumettre à certains engagements, ainsi qu'à vérifier la livraison des équipements<sup>58</sup>. La fourniture d'informations sur l'utilisateur final est une composante habituelle des systèmes de contrôle des exportations d'armes. Par exemple, le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères impose aux États d'utiliser des « certificats d'utilisation finale authentifiés et [des] mesures législatives et coercitives efficaces » lors du contrôle de l'exportation et du transit des

Convention contre la torture, article 1(2). Voir, par exemple, PIDCP, article 7 – la torture n'est pas définie dans le PIDCP, mais l'interprétation qui en est faite par le Comité des droits de l'homme n'impose pas l'implication ou le consentement d'un agent de la fonction publique : Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), adoptée le 10 mars 1992, § 2 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, article 2 – précise qu'il peut y avoir torture même en l'absence de souffrances physique ou mentales aiguës : « On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique » ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7(2)(e) – ne stipule pas que la personne infligeant le traitement doit avoir un but particulier, mais indique qu'elle doit avoir la personne à qui elle inflige le traitement sous sa garde ou sous son contrôle.

<sup>56</sup> Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, commentaire c sur l'article 5.

<sup>57</sup> Règlement 2019/125 de l'UE, article 12(1). Voir aussi l'Arrangement de Wassenaar relatif aux contrôles des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, WA-DOC (19) PUB 007, décembre 2019, <a href="https://www.wassenaar.org/app/uploads/2020/05/Public-Docs-Vol-I-Founding-Documents-French-version.pdf">https://www.wassenaar.org/app/uploads/2020/05/Public-Docs-Vol-I-Founding-Documents-French-version.pdf</a>, Lignes directrices et procédures, y compris éléments initiaux, chapitre II(4), p. 4.

Pour avoir une idée de l'importance des procédures de certification de l'utilisateur final, voir Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Strengthening End Use/r Control Systems to Prevent Arms Diversion: Examining Common Regional Understandings, 13 août 2017, p. 13. Cette publication utilise le terme « systèmes de contrôle de l'utilisation/utilisateur final-e » pour démontrer que le projet de recherche et l'étude ne s'intéressent pas uniquement au format et au contenu des documents sur l'utilisation/utilisateur final-e, mais aussi aux procédures de certification, d'authentification et de vérification de ces documents et à leur rôle dans la coopération internationale pour éviter les détournements.

### Pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements par une réglementation du commerce, le traité devra contenir des obligations visant à empêcher les détournements d'équipements de maintien de l'ordre.

armes légères et de petit calibre<sup>59</sup>. La certification de l'utilisateur final peut permettre de garantir que les biens contrôlés ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles autorisées. Dans le domaine du commerce des armes, elle aide aussi à éviter le détournement d'armes vers des acteurs non gouvernementaux ou des gouvernements ayant un mauvais bilan en matière de droits humains, et elle pourrait jouer un rôle similaire dans le contexte de la lutte contre le commerce des instruments de torture<sup>60</sup>. Dans sa forme la plus exhaustive, que le traité contre le commerce des instruments de torture devrait adopter, la certification de l'utilisateur final garantit que les biens seront utilisés exclusivement par l'utilisateur final déclaré (par exemple un service de police) pour l'usage final déclaré. Leur réexportation ou leur revente dans le pays, si toutefois elle est autorisée, ne peut alors généralement se faire qu'avec l'autorisation explicite de l'exportateur d'origine<sup>61</sup>.

 D. Les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que les équipements soient détournés

Pour réaliser son objectif de lutte contre la torture et les autres mauvais traitements par une réglementation du commerce, le traité devra contenir des obligations visant à empêcher les détournements d'équipements de maintien de

l'ordre. La certification exhaustive de l'utilisateur final est l'une des mesures permettant d'y parvenir, et la coopération internationale sur les détournements en est une autre. On entend par détournement le transfert de biens contrôlés dont l'exportation vers un utilisateur final a été autorisée, mais qui sont livrés à un utilisateur final non autorisé ou utilisés de façon non autorisée par l'utilisateur final autorisé<sup>62</sup>. Les utilisateurs finaux non autorisés peuvent être des agents non gouvernementaux, par exemple des organisations criminelles transnationales ou des groupes armés non étatiques, ainsi que des forces de sécurité gouvernementales.

Pour prévenir les détournements, on peut notamment inclure le risque de détournement dans les procédures d'autorisation des exportations et du transit, exiger des exportateurs qu'ils fournissent des documents supplémentaires, et mener des vérifications après la livraison<sup>63</sup>. Ces dernières vérifications peuvent comprendre des inspections physiques des équipements de maintien de l'ordre dans le pays de destination, afin de s'assurer que les équipements exportés sont bien en possession de l'utilisateur final déclaré, même plusieurs années après<sup>64</sup>. Les vérifications après livraison viennent compléter la certification de l'utilisateur final, et les informations recueillies dans ce cadre peuvent alimenter les procédures ultérieures d'évaluation des risques lorsque des demandes d'exportation ou de transit vers le même utilisateur final sont déposées.

<sup>59</sup> ONU, Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action sur les armes légères), A/CONF.192/15 (2001), chapitre II, § 12. Voir aussi : Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA), adoptée le 13 novembre 1997 ; Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (Protocole de Nairobi), adopté le 21 avril 2004.

<sup>60</sup> Traité sur le commerce des armes articles 7 et 11

<sup>61</sup> Voir UNIDIR, Strengthening End Use/r Control Systems to Prevent Arms Diversion: Examining Common Regional Understandings, 13 août 2017, perma.cc/6PLG-PU57, p. 17-18.

<sup>62</sup> Matt Schroeder et coll., "Deadly Deception: Arms Transfer Diversion," Small Arms Survey 2008: Risk and Resilience, p. 114; voir aussi UNIDIR, Traité sur le commerce des armes : Obligations de prévenir le détournement des armes classiques, 23 juin 2020, https://unidir.org/sites/default/files/2020-09/ATT%20-%20Issues%20Brief%20-%20French.pdf.

<sup>63</sup> Traité sur le commerce des armes, articles 11(2) et 11(4).

<sup>64</sup> Andrea Edoardo Varisco et coll., Post-Shipment Control Measures, SIPRI Background Paper, décembre 2020, perma.cc/V2ZV-EAGK, p. 2.

# 5. SUIVI ET ASPECTS OPÉRATIONNELS

Des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre du traité par les États parties et de soutien à cette mise en œuvre, par exemple un organe de suivi et un service d'aide à la mise en œuvre, devront être créés pour que le régime du traité soit solide et durable. Les aspects opérationnels et procéduraux des traités, notamment les dispositions sur les conférences des États parties et les procédures de modification, contribuent à créer un tel régime. Le traité devra prévoir la tenue de registres et l'établissement de rapports, ainsi que la coopération et l'assistance internationales. La tenue de registres de qualité facilite l'établissement de rapports, et les exigences en matière de présentation de rapports sont essentielles pour la transparence et l'obligation de rendre des comptes. La coopération et l'assistance internationales aident les États parties à mettre efficacement en œuvre leurs obligations.

A. Le régime du traité doit comprendre des mécanisme de suivi et d'aide à la mise en œuvre

Pour une mise en œuvre efficace, le régime du traité contre le commerce des instruments de torture devra comprendre un organisme chargé de surveiller la façon dont le traité est appliqué et d'en rendre compte. S'inspirant des fonctions et de l'expérience des organes de suivi des traités dans le domaine des droits humains, cet organisme devra inclure un comité d'expert-e-s indépendants chargé de contrôler si les États parties respectent les dispositions du traité, sur la base d'examens réguliers du bilan de chaque État partie intégrant des contributions de la société civile. Outre ces examens, par le biais des rapports annuels, cet organisme présentera aussi les tendances en matière de mise en œuvre du traité et les évolutions mondiales dans le domaine en question. Dans le

cadre de son mandat, cet organe de suivi sera encouragé à étudier les synergies et la coopération avec d'autres organismes internationaux ayant pour objectif la prévention de la torture et des autres mauvais traitements, par exemple en partageant des informations et en menant des activités conjointes.

Les organes de suivi des traités relatifs aux droits humains offrent des exemples de la manière dont la surveillance de la mise en œuvre peut se dérouler<sup>65</sup>. Par exemple, le Comité contre la torture, créé par la Convention des Nations unies contre la torture, « est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme », qui sont élus par les États parties<sup>66</sup>. En vertu de la Convention contre la torture, tous les États parties ont l'obligation de présenter un rapport « sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la [...] Convention » dans l'année suivant leur ratification du traité ou leur adhésion à celui-

<sup>65</sup> Il existe 10 organes de suivi des traités relatifs aux droits humains : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur les travailleurs migrants, le Souscomité pour la prévention de la torture, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées.

<sup>66</sup> Convention contre la torture, article 17(1).

ci, puis tous les quatre ans<sup>67</sup>. Pour formuler ses conclusions sur la mise en œuvre du traité par un État partie, le Comité s'appuie non seulement sur les renseignements fournis par l'État en question, mais aussi sur des informations provenant de la société civile, et engage un dialogue avec l'État examiné. Le Comité a aussi le pouvoir de clarifier le champ d'application et la signification de la Convention contre la torture en publiant des observations générales, d'entreprendre des enquêtes confidentielles et, pour les États ayant fait une déclaration reconnaissant sa compétence en ce sens, de recevoir et d'examiner les communications présentées par d'autres États ou par des particuliers victimes de torture ou d'autres mauvais traitements<sup>68</sup>.

Dans le contexte du traité contre le commerce des instruments de torture, et indépendamment de la création d'un comité d'expert·e·s indépendants, un service plus administratif, tel qu'un service d'aide à la mise en œuvre, devra être chargé d'aider à l'administration du traité, notamment en coordonnant les conférences des États parties et en favorisant la coopération entre États. Par exemple, le secrétariat du Traité sur le commerce des armes reçoit et met à disposition les rapports des États disponibles, tient à jour les listes des coordonnées des personnes à contacter au niveau national, facilite l'assistance internationale et les travaux des conférences des États parties, et s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée par la conférence des États parties<sup>69</sup>.

Plus généralement, pour favoriser la mise en place d'un régime solide et durable, le traité devra contenir l'ensemble des dispositions que l'on retrouve habituellement dans les traités internationaux, notamment sur l'entrée en vigueur, la résolution des litiges entre États parties, et les procédures de modification du texte<sup>70</sup>. Il devra en particulier prévoir que les États parties se rencontrent une fois par an lors d'une réunion ou d'une conférence des États parties (une fois le traité entré en vigueur), et instaurer des mécanismes de révision régulière des listes des équipements couverts par le traité. Une conférence annuelle des États parties pourrait contribuer à la mise en œuvre du traité en examinant les évolutions survenues dans le domaine concerné et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre, ainsi qu'en offrant un espace de résolution des conflits<sup>71</sup>. Une conférence d'examen pourrait avoir lieu tous les cinq ans et permettre une analyse stratégique plus approfondie de l'impact du traité et de sa mise en œuvre<sup>72</sup>.

B. La tenue de registres doit être obligatoire et les États doivent avoir à rendre compte nationalement et internationalement de leur mise en œuvre du traité

Les États devront avoir l'obligation de conserver pendant un minimum de 10 ans leurs registres des autorisations d'exportations et de transit accordées, ainsi que des exportations d'équipements et d'assistance technique liée (dont la formation) effectivement réalisées<sup>73</sup>. Une telle obligation irait dans le sens des dispositions du Traité sur le commerce des armes et du Protocole sur les armes

<sup>67</sup> Convention contre la torture, article 19(1).

<sup>68</sup> Convention contre la torture, articles 20, 21 et 22.

<sup>759</sup> Traité sur le commerce des armes, article 18.

<sup>70</sup> Exemples de seuils à partir desquels l'instrument entre en vigueur : la Convention contre la torture et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination fixent le seuil à 20 États ; la Convention sur les armes à sous-munitions à 30 États ; le PIDCP et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) à 35 États ; la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel à 40 États ; le Traité sur le commerce des armes et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à 50 États.

<sup>71</sup> Traité sur le commerce des armes, article 17.

<sup>72</sup> Voir par exemple : Convention sur les armes à sous-munitions, article 12 ; Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 12.

<sup>73</sup> Par exemple, la Recommandation CM/Rec(2021)2 du Conseil de l'Europe prévoit, entre autres mesures nécessaires pour un contrôle national efficace des exportations et du transit, que les États doivent « tenir des registres de toutes les licences d'exportation, autorisations de transit, autorisations de services de courtage, assistance technique et formation connexes » (article 3.2.6).

à feu<sup>74</sup>. Ces registres devront contenir, au minimum, des informations détaillées sur la quantité, la valeur et le modèle ou le type des équipements autorisés, ainsi que des copies des certificats d'utilisation finale<sup>75</sup>. Les demandes d'autorisations d'exportation ou de transit rejetées et les détails des procédures d'évaluation des risques entreprises pour chaque demande d'exportation ou de transit devront aussi être consignés. Le traité devra en outre exiger des États qu'ils tiennent des registres de leurs importations d'équipements de maintien de l'ordre.

Associée à l'établissement de rapports, la tenue de registres permet aux États et à la société civile de se faire une idée des pratiques des États et d'identifier les tendances positives ou problématiques du commerce. La tenue de registres contribue aussi à prévenir les détournements, car elle facilite le traçage des équipements qui parviennent aux mains d'utilisateurs finaux non prévus, permettant aux autorités de comprendre comment le détournement s'est produit et de prendre des mesures pour que cela ne se reproduise pas.

L'établissement de rapports est une caractéristique habituelle de nombreux régimes de traités et aide à demander des comptes aux États parties au niveau national et international<sup>76</sup>. Le traité contre le commerce des instruments de torture devra prévoir la présentation de rapports à plusieurs niveaux. Premièrement, les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du traité devront rendre compte à leur assemblée législative des mesures prises pour appliquer le traité, notamment des systèmes de contrôle nationaux, des réglementations et des procédures administratives liées. Deuxièmement, les États devront publier chaque année et mettre à la disposition du grand public des informations utiles permettant une surveillance efficace.

Troisièmement, ils devront rendre des comptes annuellement à un organe créé par le traité (par exemple un service d'aide à la mise en œuvre).

Comme pour le Traité sur le commerce des armes, le rapport initial remis par chaque État partie à l'organe créé par le traité contre le commerce des instruments de torture devra comprendre des informations détaillées sur les mesures nationales prises pour mettre en œuvre le traité, notamment « les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés »77. Les rapports annuels soumis à la suite du rapport initial devront détailler le nombre, le type et la valeur des équipements et de l'assistance technique liée (y compris la formation) dont l'exportation, le transit ou l'importation ont été autorisés et de ceux dont l'exportation, le transit ou l'importation ont effectivement eu lieu, ainsi que les procédures d'évaluation des risques. Les rapports présentés à un organe de suivi composé d'expert·e·s (probablement sur la base d'un cycle régulier de quatre ou cinq ans) devront fournir des informations plus qualitatives et s'appuyer sur les facteurs relatifs aux droits humains. Afin que la société civile et les autres acteurs puissent surveiller et analyser le respect des dispositions du traité au sein des États et à l'échelle internationale, le traité devra prévoir une obligation de rendre publics tous les rapports des États<sup>78</sup>.

#### C. La coopération et l'assistance internationales doivent être exigées

La coopération et l'assistance internationales jouent un rôle important en faisant en sorte que les États parties soient soutenus dans leur mise en œuvre des obligations relevant des traités, et le traité contre le commerce des instruments de

<sup>74</sup> Traité sur le commerce des armes, article 12 ; Protocole sur les armes à feu (op. cit.), article 7. Voir Andrew Clapham et coll., The Arms Trade Treaty: A Commentary, juin 2016, article 12. Voir aussi : Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (Instrument international de traçage), article IV ; Programme d'action sur les armes légères, chapitre II, § 9.

<sup>75</sup> Voir Recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC) 05.30, Marquage et conservation des informations, chapitre 6.

<sup>76</sup> Voir par exemple : Convention sur les armes à sous-munitions, article 7 ; Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 7 ; PIDCP, article 40(1) ; Convention contre la torture, article 19.

<sup>77</sup> Traité sur le commerce des armes, article 13(1).

<sup>78</sup> Voir, par exemple, Control Arms, Arms Trade Treaty Monitor, attmonitor.org : « L'ATT Monitor est une ressource globale basée sur la société civile qui fournit une analyse indépendante et des informations sur l'efficacité du l'ATT, et soutient la mise en œuvre et l'adhésion au Traité. »

torture ne devra pas faire exception en la matière<sup>79</sup>. Les obligations en matière de coopération et d'assistance internationales sont un dénominateur commun des différents instruments du droit international relatif aux droits humains et des traités humanitaires de désarmement en particulier<sup>80</sup>. Les activités de partage d'informations, comme l'établissement de rapports et les procédures de notification évoquées plus haut, sont une forme de coopération. Plus concrètement, l'assistance consiste notamment pour les États parties à apporter un soutien direct à d'autres États pour les aider à mettre en œuvre le traité, par exemple en leur offrant une assistance d'ordre juridique ou législatif ou aux fins du renforcement de leurs capacités institutionnelles, ou d'ordre technique, matériel ou financier.

S'appuyant sur le droit international relatif aux droits humains et le désarmement humanitaire, le traité contre le commerce des instruments de torture devra énoncer clairement deux points : d'une part, les États parties ont le droit de demander une assistance et, d'autre part, les États parties qui sont en mesure d'aider d'autres États parties doivent leur apporter une assistance si ceux-ci le demandent<sup>81</sup>. Outre cette assistance directe, le traité contre le commerce des instruments de torture devra mettre en place un fonds destiné à soutenir les activités de mise en œuvre, auguel les États parties pourront contribuer. Ce type de fonds est courant dans les régimes des traités dans ce domaine82. Pour promouvoir la coopération internationale dans son sens le plus large, le traité pourrait demander aux États parties d'encourager les États non parties à rejoindre le traité, avec l'objectif final de parvenir à l'universalité83.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, Traité sur le commerce des armes, articles 15-17; Convention sur les armes à sous-munitions, articles 6, 7, 11 et 12.

<sup>80</sup> PIDESC, article 2(1); Convention relative aux droits de l'enfant, article 4; Convention relative aux droits des personnes handicapées, articles 4 et 32; Convention sur les armes à sous-munitions, article 6; Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 6; Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, article 7.

<sup>81</sup> Traité sur le commerce des armes, articles 15-16 ; Convention sur les armes à sous-munitions, article 6 ; Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 6.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, article 26 ; Traité sur le commerce des armes, article 16(3) ; Convention sur les armes à sous-munitions, article 6(9) ; Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, article 6(4).

<sup>83</sup> Voir, par exemple, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, article 12.

## CONCLUSION

Le traité contre le commerce des instruments de torture devra absolument :

- établir des normes élevées en instaurant de nouvelles obligations visant à lutter contre le commerce des instruments de torture, venant compléter et renforcer le droit, les normes et les recommandations régionaux et internationaux existants ;
- définir un champ d'application clair détaillant les équipements de maintien de l'ordre qu'il couvre ;
- demander aux États parties d'intégrer les équipements de maintien de l'ordre à leurs systèmes de contrôle nationaux ou de créer de nouveaux systèmes, et fixer un seuil minimum de réglementation nationale du commerce des équipements de maintien de l'ordre;
- interdire les équipements de maintien de l'ordre qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, notamment en interdisant leur transfert (exportation, importation et transit), leur production, l'assistance technique les concernant et les services connexes, comme le courtage et la publicité;
- rendre obligatoire le contrôle du commerce des équipements de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres mauvais traitements, ainsi que de l'assistance technique et des services liés à ces équipements, en exigeant des États qu'ils n'autorisent pas l'exportation ou le transit de tels équipements dès lors qu'il existe un risque manifeste ou substantiel de torture ou d'autres mauvais traitements, qu'ils demandent des garanties solides sur l'utilisateur final pour toute exportation ou tout transit autorisé et qu'ils prennent des mesures pour empêcher les détournements :
- imposer aux États parties de tenir des registres et de présenter des rapports au niveau national et international, afin de garantir une transparence et une obligation de rendre des comptes favorisant une mise en œuvre efficace du traité, tout en prévoyant la coopération et l'assistance internationales et d'autres mesures devant faire partie de son régime, comme des mécanismes de suivi et d'aide à la mise en œuvre.

# **ANNEXE I: BIENS INTERDITS**

Biens utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre ou de la détention qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### A. Certains dispositifs mécaniques de contrainte

- Poucettes et autres menottes pour doigts
- Vis de pouces et de doigts
- Barres d'entrave
- Entraves de chevilles (fers)
- Chaînes collectives (permettant d'attacher plusieurs personnes entre elles)
- Entraves lestées (pour les chevilles ou les poignets)
- Chaînes collectives lestées reliées à des barres d'entrave ou à des entraves de chevilles (fers) simples ou lestées
- Menottes reliées par une barre rigide à des entraves de chevilles
- Entraves se mettant autour du cou et menottes combinées à une entrave passée autour du cou
- Menottes d'immobilisation, conçues pour être ancrées au mur, au sol, au plafond ou à un objet lui-même fixé
- Chaises d'immobilisation à entraves métalliques et chaises d'immobilisation sans entraves métalliques non utilisées à des fins médicales
- Planches et lits d'immobilisation à entraves métalliques et autres planches et lits d'immobilisation non utilisés à des fins médicales
- Lits-cages et lits à filets
- Cagoules et bandeaux destinés au maintien de l'ordre, conçus spécialement pour boucher la vue et/ou couvrir le visage d'une personne emprisonnée ou détenue, y compris les cagoules et bandeaux reliés par une chaîne à des menottes ordinaires ou à d'autres dispositifs de contrainte

#### B. Certains dispositifs et armes portatifs à impact cinétique ou servant à donner des coups

- Matraques et autres armes portatives destinées à donner des coups munies de pointes ou de dentelures en métal ou en d'autres matériaux durs
- Boucliers et vêtements pare-balles équipés de pointes ou de dentelures en métal ou en d'autres matériaux durs
- Matraques lestées, gants lestés et autres équipements similaires
- Fouets, y compris les fouets munis de barbelures, de crochets, de pointes ou de fil métallique, à lanières renforcées ou de type « sjmabok »
- Lanceurs automatiques, automatisés et/ou à canons multiples de projectiles à impact cinétique par nature imprécis ou causant des blessures inutiles

- Projectiles non métalliques par nature dangereux ou imprécis
- Munitions non métalliques contenant des projectiles multiples par nature dangereux ou imprécis

#### C. Certains dispositifs et armes à impulsions électriques

- Dispositifs à impulsions électriques conçus pour être portés directement sur le corps, tels que les ceintures, les manchons et les menottes infligeant des décharges électriques douloureuses et potentiellement paralysantes à la personne qui les porte
- Armes portatives à impulsions électriques administrant des décharges électriques douloureuses quand elles sont appliquées directement sur le corps de la personne visée, telles que les matraques électriques, les boucliers électriques, les pistolets paralysants à décharges électriques, les gants à impulsions électriques et les dispositifs destinés à attraper une personne en lui administrant des décharges électriques
- Lanceurs destinés à tirer à distance, en même temps ou dans un enchaînement rapide, sur plusieurs personnes à la fois, des projectiles infligeant une décharge électrique douloureuse et/ou paralysante aux personnes touchées
- Matraques à double fonction permettant d'administrer des décharges électriques douloureuses et/ou paralysantes tout en pulvérisant des agents de lutte antiémeute

#### D. Certains équipements pulvérisant des agents chimiques de lutte antiémeute

- Équipements fixes de diffusion d'agents de lutte antiémeute pouvant être fixés au mur ou au plafond à l'intérieur d'une prison ou d'un autre lieu de détention, déclenchés par une télécommande ou un système automatisé, libérant des doses nocives d'agents de lutte antiémeute.
- Lanceurs et autres dispositifs automatiques, automatisés, à canons multiples ou autres qui sont par nature imprécis ou sont conçus pour projeter des doses nocives d'agents de lutte antiémeute
- Équipements et munitions destinés à pulvériser des agents de lutte antiémeute depuis des plateformes aériennes, par exemple des avions, des hélicoptères ou des appareils volants sans pilote (drones) lorsque le mode de pulvérisation de ces agents est par nature imprécis ou que les équipements ou munitions sont conçus pour diffuser des doses nocives de ces agents
- Munitions de grand calibre contenant des agents de lutte antiémeute, telles que les obus classiques, de mortier ou d'artillerie et les projectiles propulsés par des roquettes

#### E. Certains équipements ou armes à énergie acoustique ou dirigée

- Équipements ou armes utilisant la technologie des ondes sonores audibles destinés à être utilisés à distance contre des personnes ou des groupes et causant une perte ou des troubles de l'audition durables ou définitifs
- Équipements ou armes utilisant la technologie des ondes millimétriques provoquant une sensation de chaleur extrêmement douloureuse sur la peau des personnes ou groupes visés à distance
- Équipements ou armes utilisant un rayon laser ou un faisceau lumineux provoquant une perte ou des troubles de la vision ou de l'acuité visuelle chez la personne ou le groupe visé

#### F. Pièces détachées

Composants uniques et pièces détachées spécifiquement conçus ou modifiés pour remplir une fonction nécessaire au fonctionnement des équipements et armes interdits énumérés ci-dessus, y compris à leur montage ou à leur réparation

# ANNEXE II : BIENS CONTRÔLÉS

Biens utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre ou de la détention qui sont susceptibles d'être utilisés pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### A. Dispositifs mécaniques de contrainte

- Menottes de chevilles réglables et autres entraves de chevilles réglables non lestées
- Menottes ordinaires, composées de deux bracelets ajustables reliés par une courte chaîne, laissant à la personne une amplitude de mouvement limitée
- Menottes combinées comprenant des menottes ordinaires, des menottes de chevilles ordinaires et réglables ou une ceinture de contention, ou une combinaison de ces éléments – destinées à immobiliser une personne
- Menottes rigides ou à charnières, sur lesquelles la chaîne reliant les deux bracelets est remplacée par une barre rigide ou une charnière
- Menottes à simple verrouillage, pouvant être serrées progressivement au moyen d'un système de cliquet
- Entraves en tissus, plastique ou nylon, sangles s'enroulant autour des personnes, entraves bloquant les membres et autres dispositifs similaires
- Cagoules et masques anticrachat non destinés à boucher la vue de la personne emprisonnée ou détenue
- Chaises d'immobilisation, planches et lits d'immobilisation à sangles en cuir ou en tissu destinés à un usage médical légitime conforme au droit relatif aux droits humains et aux normes en la matière, y compris en milieu carcéral

#### B. Instruments et armes portatifs à impact cinétique ou servant à donner des coups

- Matraques, dont les matraques simples, les matraques à poignée latérale (« tonfas ») et les matraques télescopiques
- Boucliers de contrôle des foules
- Lanceurs de projectiles à impact cinétique à tir unique ou restreint et projectiles non métalliques qui vont avec, comme les balles en plastique, les balles en caoutchouc et les autres projectiles qui ne sont pas par nature dangereux ou imprécis, comme les projectiles en sachet (ou sacs à pois)

#### C. Dispositifs et armes à impulsions électriques

Armes portatives à impulsions électriques pouvant être utilisées pour infliger à distance des décharges électriques douloureuses et potentiellement paralysantes, au moyen de fléchettes reliées à un fil électrique ou d'autres projectiles, dans l'intention de mettre la personne visée temporairement hors d'état de nuire

#### D. Agents chimiques de lutte antiémeute ou malodorants et équipements liés

- Agents de lutte antiémeute
- Agents malodorants, dans la mesure où ils ne sont pas nocifs et n'ont pas d'effets durables sur la santé

- Dispositifs portatifs destinés à pulvériser de petites quantités d'agents de lutte antiémeute ou malodorants, à une courte distance et dans une zone restreinte, en visant les personnes individuellement, tels que les aérosols et pulvérisateurs tenus à la main et les grenades à main
- Dispositifs de pulvérisation d'agents de lutte antiémeute ou malodorants visant des groupes de personnes, à condition qu'ils soient conçus pour diffuser de petites quantités non nocives de ces produits, tels que certains pulvérisateurs, brumisateurs, canons à eaux, lanceurs de projectiles à un ou plusieurs coups et leurs projectiles (cartouches, projectiles encapsulés, grenades...)

#### E. Autres armes et équipements

- Dispositifs ou armes acoustiques utilisant la technologie des ondes sonores audibles destinés à être utilisés à distance contre des personnes ou des groupes et ne causant pas de perte ou de troubles de l'audition durables ou définitifs
- Dispositifs ou armes utilisant un rayon laser ou un faisceau lumineux conçus pour brouiller temporairement la vue d'une personne ou d'un groupe et ne provoquant pas de perte ou de troubles de la vision ni de l'acuité visuelle durables ou définitifs
- Grenades assourdissantes et grenades fumigènes
- Véhicules terrestres avec ou sans chauffeur, blindés ou non, conçus ou modifiés pour le contrôle des foules, l'utilisation de canons à eau mobiles, la démolition de barricades, le déploiement de barrières mobiles, la pulvérisation d'agents de lutte antiémeute et le lancement de munitions à impact cinétique
- Appareils volants sans pilote destinés à pulvériser des agents de lutte antiémeute, à tirer des munitions à impact cinétique ou à administrer des décharges électriques

#### F. Pièces détachées

 Composants uniques et pièces détachées spécifiquement conçus ou modifiés pour remplir une fonction nécessaire au fonctionnement des équipements et armes contrôlés énumérés ci-dessus, y compris à leur montage ou à leur réparation





